Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Sous-Préfecture de Beaune
Pôle Citoyenneté
Affaire suivie par Cécile RAVRY
☎ 03.80.24.32.24
e-mail : cecile.ravry@cote-dor.gouv.fr

La sous-préfète de Beaune

ARRETE PREFECTORAL autorisant le déroulement de la manifestation nautique « Sélective nationale au championnat de France de marathon (interrégion Est) » sur la Saône le samedi 20 mai et le dimanche 21 mai 2017 à SAINT JEAN DE LOSNE du point kilométrique 214,000 au point kilométrique 217,000

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant règlement particulier de police de la navigation fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers Quai Molière et Quai National sur la commune de Saint-Jean-de-Losne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1378/SG du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune ;

Vu la demande par laquelle Madame Aline ELUIN, Présidente de l' ASVBD canoë kayak sollicite l'autorisation d'organiser la sélective nationale au championnat de France de marathon (interrégion Est) sur la Saône, le samedi 20 mai 2017 de 13 h 00 à 18 h 00 et le dimanche 21 mai 2017 de 8 h 00 à 18 h 00 entre les PK 214,000 à 217,000, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Losne ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la MAIF au club «ASVBD canoë kayak» sociétaire n° 2225346 N F.F.C.K. garantissant la responsabilité civile de l'association titulaire du contrat pour les journées des 20 et 21 mai 2017 à St Jean de Losne ;

.../...

Vu l'avis de Mme la Directrice territoriale Rhône Saône de VNF autorisant l'occupation du domaine du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame de maire de Saint Jean-de-Losne en date 13 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique nécessitant des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE

Article 1er : **Autorisation de la manifestation**
L'association «ASVBD canoë kayak ». représentée par Madame Aline ELUIN est autorisée à organiser la manifestation «la sélective nationale au championnat de France de marathon (interrégion Est) sur la Saône, le samedi 20 mai et le dimanche 21 mai 2017 de 8 h 00 à 18 h 00 entre les PK 214,000 à 217,000, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Losne.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Madame Aline ELUIN qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.88.97.68.72.
La navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 : **Suspension de l'autorisation**
La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Saint-Jean-de-Losne.

Article 3 : **Mesures temporaires**
Le stationnement sera interdit du point kilométrique 214,000 au point kilométrique 217,000, rive droite, le 20 mai 2017 de 12 h à 19 h et le 21 mai 2017 durant la manifestation, après accord de la communauté de communes, gestionnaire du quai.

Article 4 : **Mesures de sécurité**
Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

4 bâteaux de sécurité seront mis en place par l'organisateur, afin d'assurer la communication avec les bêteaux en transit.

Article 5 : **Signalisation et balisage**
Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Ils pourront être mis en place au plus tôt le 20 mai 2017 dès 7 h et seront enlevés au plus tard le 21 mai 2017 à 20 h.
Les « corps morts » servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

.../...

Article 6 : **Obligations d'information**
Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 7 : **Publicité**
Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :
La sous-préfète de Beaune,
Le maire de Saint-Jean-de-Losne,
La présidente de ASVBD canoë kayak Mme Aline ELUIN
La directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,
Le commandant du groupement de la compagnie de gendarmerie de Beaune,
Le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Beaune, le 16 mai 2017

La Sous-préfète de Beaune,

Florence VILMUS

ANNEXES :
- plan
- avis DDCS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de la Côte-d'Or

ANNEXE

Sélective nationale marathon Canoë Kayak
Les 20 et 21 mai 2017

Avis favorable à la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par l'organisateur et de présentation des documents nécessaires :

- Respecter les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Canoë Kayak.

- Assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers :
  ajout au dossier le 05/05/17 **La convention passée avec l'organisme de secours agréé chargé d'assurer la sécurité de la manifestation est absente du dossier**

- Transmettre le règlement particulier de l'épreuve tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 du code du sport, précisant la nature et les modalités d'organisation de la manifestation conformément à l'article A. 331-3 5° du même code. Notamment, attester du respect de l'article L. 231-2-1 du code susvisé qui dispose que la pratique en compétition d'une discipline sportive est subordonnée à la présentation :
  - soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;
  - soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

  ajout le 15/05/17 **Le règlement est absent du dossier.**

- Fournir l'avis de la Fédération Française de Canoë Kayak ou, à défaut, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article R. 331-9-1 du code du sport.
  ajout au dossier le 15/05/17 **Ce document est absent du dossier**

- Fournir l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés (art. R. 331-15 et R. 331-16).
  Ce document est absent du dossier.

- Placer à tous les carrefours où la course doit être prioritaire, des barrières K2 et des signaleurs titulaires du permis de conduire, en possession de l'arrêté autorisant la course, équipés de gilets de haute visibilité de couleur jaune et de piquets mobiles type K10 (articles R. 411-31 et R. 416-19 du code de la route ; articles A. 331-38 à 40 du code du sport).

Des indications kilométriques ou tout autre système équivalent tel que jalons repérés doivent permettre aux concurrents à l'occasion d'une alerte, de préciser la localisation d'un éventuel accident.

Tout accident grave doit être déclaré dans les 48 heures
à la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de la Côte d'or.
Ceci ne remplace pas la déclaration auprès de la compagnie d'assurance.

géoportail

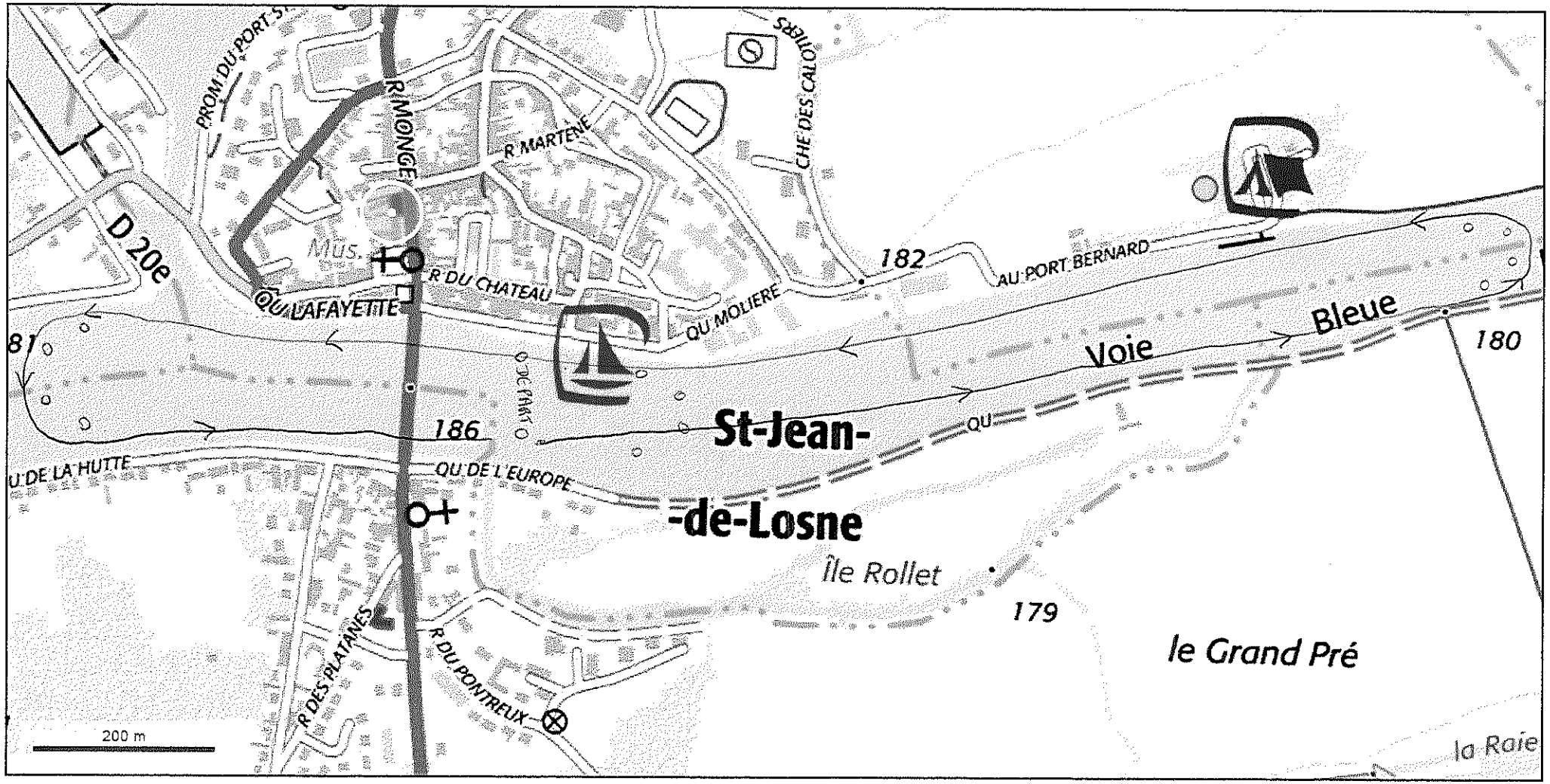

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

o bouées de virage séparées de presque 10 m chacune. Diamètre du virage ≈ 32 m.
o bouées de départ
→ sens de la course. boucle de 3,4 km à 3,8 km. + 1 petit tour

Longitude :	5° 16' 06" E
Latitude :	47° 06' 02" N